

## **Condition Générales d'utilisation du dépôt des dossiers d'urbanisme sur l'application GéoDemat**

### **I Définition et objet de l'application GeoDemat**

L'application GeoDemat est un téléservice au sens de l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 modifiant l'ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique pour adresser une demande, une déclaration, un document ou une information.

Ce téléservice ne permet pas de déposer une démarche qui est exclue de l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (cf. en annexe, les décrets d'exceptions relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique).

Lorsqu'il existe un téléservice dédié, l'utilisateur doit saisir l'administration uniquement par le biais de celui-ci pour l'accomplissement de sa démarche administrative.

### **II Fonctionnement du téléservice GeoDemat**

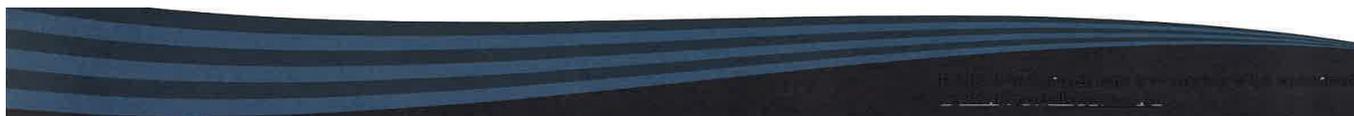
L'utilisation de GeoDemat est gratuite et facultative. C'est un nouveau canal offert à l'utilisateur pour déposer des demandes d'autorisation.

L'utilisation de GeoDemat nécessite l'acceptation par l'utilisateur des présentes conditions générales d'utilisation.

Le téléservice GeoDemat permet l'enregistrement de demandes d'autorisation d'urbanisme, listées ci-après, par le pétitionnaire en respectant les modalités régies par le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 :

- CUa – Certificat d'urbanisme de simple information
- CUb – Certificat d'urbanisme opérationnel
- DP – Déclaration préalable à la réalisation de constructions, travaux, installations et aménagement non soumis à permis
- DP – Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes
- DP – Déclaration préalable à la réalisation de lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager
- PA – Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
- PC – Permis de construire comprenant ou non des démolitions
- PCMI – Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions

L'usage de la langue française y est obligatoire.



L'instruction des demandes se fera ensuite conformément au code de l'urbanisme en vigueur par le centre instructeur.

### **III Identification de l'utilisateur (particulier, professionnel)**

Lors de l'utilisation du téléservice GeoDemat, le pétitionnaire (particulier ou professionnel) devra s'authentifier au moyen de FranceConnect ou d'un compte interne préalablement créé.

Le pétitionnaire doit indiquer une adresse électronique valide qui sera utilisée pour l'envoi d'accusés relatifs à toute demande. Cette adresse peut être utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'administration relative à la demande.

### **IV Prérequis technique**

L'utilisation du téléservice requiert une connexion et un navigateur internet. Le navigateur doit être configuré pour autoriser les cookies de session. Afin de garantir le bon fonctionnement du téléservice GeoDemat, il est conseillé d'utiliser les versions de navigateurs à jour.

### **V Remplissage de la demande**

L'utilisateur remplit en sa demande et valide celle-ci en y joignant éventuellement les pièces nécessaires au traitement de sa demande.

Les formats acceptés sont PDF, JPG ou JPEG.

La taille maximale pour chaque pièce jointe est de 10 Mo.

Le format des documents fournis devra être au maximum A3.

La validation de la demande par l'utilisateur vaut consentement de celui-ci. Dans le cadre du dépôt d'une demande pour autrui, l'utilisateur du téléservice s'engage à avoir l'accord du pétitionnaire pour déposer la demande en son nom.

### **VI Accusé d'enregistrement électronique**

Après envoi de sa demande, un accusé d'enregistrement est proposé à l'utilisateur. Celui-ci est également envoyé automatiquement à l'adresse électronique communiquée (*L'utilisateur pensera à vérifier parmi ses éventuels courriels indésirables*). Si aucun accusé n'était affiché ou transmis, l'utilisateur devra refaire sa demande.

Avant de la reformuler, l'utilisateur doit vérifier la validité et le bon fonctionnement de son adresse électronique.

### **VII Accusé de réception électronique**

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique indiquée, dans les 10 jours à compter de la réception de la demande par le guichet unique (mairie), un accusé de réception (récépissé de dépôt). Ce délai peut être prolongé en cas de problèmes techniques indépendants de la volonté de la commune.

### **VIII Disponibilité et évolution du téléservice GeoDemat**

L'accès au téléservice GeoDemat E est disponible 7 jours sur 7, 24 h sur 24 h. L'administration se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier ou de suspendre, sans préavis, le téléservice GeoDemat pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire. L'indisponibilité du téléservice GeoDemat ne donne droit à aucune indemnité.



Les termes des présentes conditions d'utilisation peuvent être amendés à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au téléservice GeoDemat de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

### **IX Traitement des données à caractère personnel**

La collectivité dénommée commune de Forges-les-Eaux s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Ce droit pourra être exercé conformément aux mentions relatives à la protection des données personnelles prévues à cet effet.

La collectivité dénommée commune de Forges-les-Eaux s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par l'utilisateur au moyen du téléservice, et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

### **X Traitement des demandes abusives ou frauduleuses**

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.

### **XI Engagement et responsabilité**

L'utilisateur s'engage à ne fournir, dans le cadre de l'utilisation de ce téléservice GéoDemat, que des informations exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

### **XII Annexes**

- Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, modifiées par l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.
- Décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.



- Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.

